

Projet de délibération UPVD/CA du 25 octobre 2024

Conditions de remboursement en cas d'annulation des droits d'inscription et frais de formation aux diplômes nationaux, diplômes d'université et certifications de l'Université Perpignan Via Domitia

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.719-4, D.714.62, R.719-49, R.719- 49-1, R.719-50 et R.719-50-1 ;

Vu le code du travail, et notamment les articles L6354-1, L6354-3, L6354-5 et L6354-6 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2019 modifié relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu les statuts de l'Université de Perpignan ;

Vu la définition des publics concernés par la tarification formation continue & reprise d'études votée chaque année par le Conseil d'Administration de l'Université de Perpignan ;

Considérant que les dispositions de l'article 15 de l'arrêté susvisé relatif aux conditions de transfert d'inscription dans un autre établissement ne s'appliquent qu'aux diplômes nationaux ;

Considérant que les dispositions de l'article 18 de l'arrêté susvisé relatif aux remboursements des droits d'inscription des usagers renonçant à leur inscription dans un établissement public d'enseignement supérieur ne s'appliquent qu'aux diplômes nationaux.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, a approuvé à l'unanimité les conditions de remboursement suivantes :

➤ Article 1 Remboursement des droits d'inscription aux diplômes nationaux de l'UPVD

1- Les usagers renonçant à leur inscription avant le jour de la rentrée de la formation suivie sont remboursés des frais acquittés au titre de cette inscription, sous réserve de la retenue de la somme de 23 € pour frais de gestion, en application des dispositions de l'article 18 alinéa 1 de l'arrêté du 19 avril 2019 modifié susvisé.

2- Les usagers renonçant à leur inscription en cours d'année universitaire avant le 31 octobre peuvent se voir rembourser des droits d'inscription, diminués des frais de gestion de 23€, s'ils répondent aux critères généraux ci-après définis, conformément aux dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'arrêté du 19 avril 2019 modifié susvisé :

- Accident ou décès de l'utilisateur ou d'un proche qui bouleverserait ses conditions d'étude
- Maladie grave ou hospitalisation de longue durée de l'utilisateur
- Maladie grave ou hospitalisation de longue durée des descendants ou ascendants de premier niveau ou de personnes à charge comme les incapables majeurs
- Refus de visa pour les candidats étrangers ayant avancé les frais d'inscription depuis leur pays de résidence.

La décision appartient au Président de l'Université.

3- En cas d'annulation à l'initiative de l'UPVD (quota d'inscrits non atteint...), le remboursement sera total.

4- En cas de transfert du dossier de l'utilisateur en cours d'année universitaire, l'inscription annuelle prise dans l'établissement de départ est valable dans l'établissement d'accueil et ne donne donc pas lieu à remboursement.

5- Cas particulier des LAS1 : toute annulation demandée au-delà du 30 septembre de l'année en cours

décomptera systématiquement une inscription et, par conséquent, ne permettra plus aucune inscription ni en PASS, ni en LAS 1 (R.631-1 du code de l'éducation), et ce, de façon définitive.

➤ **Article 2 Remboursement des frais d'inscription aux diplômes universitaires du Centre de Langues**

- 1- En cas d'annulation avant le début de la formation, les usagers peuvent être remboursés des frais acquittés au titre de cette inscription, sous réserve de la retenue des frais de gestion de 23 €, s'ils répondent aux critères généraux cités en article 1-2.
- 2- Après le début des cours, les usagers peuvent être remboursés des frais acquittés diminués des frais de gestion de 23 € et au prorata de la partie de formation non suivie, s'ils répondent aux critères généraux cités en article 1-2.

➤ **Article 3 Remboursement des frais d'inscription et de formation aux diplômes universitaires du Centre Universitaire d'Etudes Françaises**

Préambule

Pour chaque inscription au diplôme universitaire de français langue étrangère, un dossier d'admission doit être instruit au préalable pour l'obtention du visa de l'usager. Les frais d'inscription et de formation sont donc acquittés en deux temps : 250€ sont demandés pour instruire le dossier d'admission, le reste des droits devant être acquitté dès l'obtention du visa.

- 1- En cas d'annulation plus de 15 jours avant le début de la formation, les usagers peuvent être remboursés des frais acquittés au titre de cette inscription, sous réserve de la retenue des 250€ de frais d'instruction du dossier d'admission et s'ils répondent à l'un des critères généraux cités en article 1-2.
- 2- En cas d'annulation après le début des cours, s'ils répondent à l'un des critères généraux cités en article 1-2, les usagers peuvent être remboursés des frais acquittés au titre de cette inscription diminués des 250€ de frais d'instruction du dossier d'admission et au prorata de la partie de formation non suivie.

➤ **Article 4 Remboursement des frais d'inscription aux sessions de certification de l'UPVD**

- 1- L'annulation d'une inscription à une certification DELF, DALF, TCF, TEF, DFP, TEFAQ, TOEIC ou CLES ne donne lieu à aucun remboursement mais à un report d'inscription sur une session ultérieure de l'année universitaire en cours.
- 2- Si l'annulation concerne l'unique ou la dernière session de certification de l'année universitaire en cours, le candidat peut se voir rembourser les frais acquittés au titre de cette inscription, s'il répond à l'un des critères généraux définis à l'article 1-2 ainsi que :
 - en raison de motifs pédagogiques et sur justificatifs (Exemple : examen, TD avec présence obligatoire)
 - en raison de motifs professionnels et sur justificatifs (Exemple : refus de l'employeur d'accorder à son salarié un temps dédié à passer la certification, entretien d'embauche ...)

Remboursements pour les inscrits sous le statut de la formation continue et de l'apprentissage

➤ **Article 5 Remboursement des frais de formation aux diplômes d'université de l'UPVD relevant de la formation professionnelle**

Préambule

Pour chaque inscription à une action de formation professionnelle d'un(e) salarié(e), une convention de formation est signée entre l'université (le Service de la Formation Continue et de l'Alternance SFCA par délégation) et l'employeur, conformément aux dispositions de l'article L. 6353-1 du Code du travail. Si l'usager est une personne entreprenant l'action de formation à titre individuel et à ses frais, un contrat de formation professionnelle est établi conformément aux dispositions de l'article L. 6353-3 du Code du travail.

Vu les articles L6353-5 et L6353-6 du code du travail : lorsqu'une personne physique entreprend une formation, à titre individuel et à ses frais, il/elle peut se rétracter :

- dans un délai de dix jours après la signature du contrat de formation en cas de signature en présentiel,
- dans un délai de 14 jours en cas de signature à distance.

La notification de son désistement doit être faite par écrit auprès de l'université (SFCA) qui en accuse réception. A l'expiration de ce délai, il/elle acquitte une somme d'au plus 30 % du prix convenu. Le solde donne lieu à échelonnement des paiements au fur et à mesure du déroulement de l'action de formation.

Annulation ou report du fait de l'usager (stagiaire ou son représentant)

Sans préjudice des dispositions des articles L6354-1 et suivants précités du code du travail, et hors période de rétractation spécifiée ci-dessus :

- En cas de résiliation du contrat de formation par le/la stagiaire, formulée par écrit au moins 15 jours francs avant le début de l'action de formation précitée, l'université procédera au remboursement du montant des droits perçus, diminué des droits d'inscription au diplôme préparé, le cas échéant.
- En cas d'abandon de l'action de formation par le/la stagiaire avant son terme, le montant intégral des frais de formation demeure exigible. Si le/la stagiaire est empêché de suivre la formation du fait d'un cas de force majeure telle que définie ci-après, le contrat de formation pourra être résilié, et seules les prestations effectivement dispensées seront dues au prorata temporis et de leur valeur prévue au contrat. Le cas échéant, les frais d'inscription à une des certifications citées en article 4-1 demeurent exigibles s'ils sont repris dans un contrat ou une convention de formation professionnelle.
- En cas de modification unilatérale par l'université de l'un des éléments substantiels du programme de formation, le/la stagiaire peut mettre fin au contrat de formation. Le délai d'annulation est toutefois limité au 1^{er} jour de l'action de formation (s'il s'agit d'éléments transversaux de la formation), ou au 1^{er} jour de l'enseignement faisant l'objet de la modification.
- En cas d'annulation de la formation par l'université (SFCA), le/la stagiaire est dûment informé(e) par écrit et peut demander, soit le remboursement de l'intégralité du règlement déjà effectué, soit le report des sommes déjà versées sur une autre formation.
- En cas de report d'une partie de la formation sur l'année universitaire suivante, il peut être procédé à un avenant au contrat ou à la convention de formation, sous réserve d'accord pédagogique préalable. L'avenant reprend alors les conditions de paiement des sommes dues au titre de l'année en cours comme défini ci-dessus, et l'échéancier relatif au plan de formation sur l'année universitaire suivante, dans les conditions tarifaires de l'année universitaire suivante.

Motifs d'annulation de la formation :

Cas de force majeure pouvant notamment être invoqués par le stagiaire :

- Accident ou décès du stagiaire ou d'un proche mentionné au 4° de l'article L3142-1 du code du travail
- Maladie ou hospitalisation du stagiaire notamment pour congés maternité ou paternité
- Maladie ou hospitalisation des descendants ou ascendants de premier niveau ou de personnes à charge comme les incapables majeurs
- Interruption totale et durable des transports de tout type empêchant tout déplacement
- Incarcération

Remboursement dans un des cas cités en articles 1 à 4 :

- ☐ **Les présentes conditions de l'article 5 « Remboursement des frais de formation aux diplômes d'université de l'UPVD relevant de la formation professionnelle » prévalent aux articles 1 à 4 dans le cas d'un contrat ou d'une convention de formation professionnelle continue relatifs à des actions de formation afférentes à ces articles.**

Membres en exercice : Membres présents ou représentés : Membres n'ayant pas pris part au vote : Suffrage valablement exprimé :	Pour : Contre : Abstention :
---	---

Fait à Perpignan, le

Le président de l'Université,

Yvan AUGUET

CPI : Direction / Rectorat
Diffusion : Intranet et site internet de l'UPVD

ARTICLE 2 - Le directeur général des services est chargé de l'Exécution du présent arrêté.